



Baisse des embauches au 1^{er} semestre 2025

Selon une enquête Xerfi Specific* portant sur l'emploi, seules 12 % des entreprises de proximité ont procédé à des embauches entre janvier et juin 2025, contre 16 % à la même période en 2024.

Cette baisse traduit la prudence des dirigeants, confrontés à une conjoncture incertaine et à une consommation des ménages toujours atone. De fait, le volume d'activité des entreprises de proximité est orienté à la baisse depuis 2023. Les plus petites entreprises accusant les plus grandes difficultés.

Si le nombre moyen de salariés embauchés reste stable (1,6), l'ampleur du recul est significative dans presque tous les secteurs, notamment dans l'artisanat des services (7 % d'embauches, -11 points), le bâtiment et travaux publics (7 % et 9 %, -6 points chacun). Les professions libérales de la santé et du droit subissent quant à elles un moindre recul des embauches (-1 point pour chaque). Seules les professions libérales techniques et du cadre de vie échappent à cette tendance, avec une légère progression (13 %, +2 points).

Les intentions d'embauche pour le second semestre tombent à 5 %, contre 8 % un an plus tôt, confirmant un climat général marqué par la prudence et l'attentisme.

Malgré ce tableau morose, certains signaux positifs émergent. **Le contrat à durée indéterminée (CDI) progresse**, représentant 61 % des embauches (+4 points). Le recours au temps partiel est en nette diminution (14 %, -4 points), notamment dans les professions de la santé et du droit.

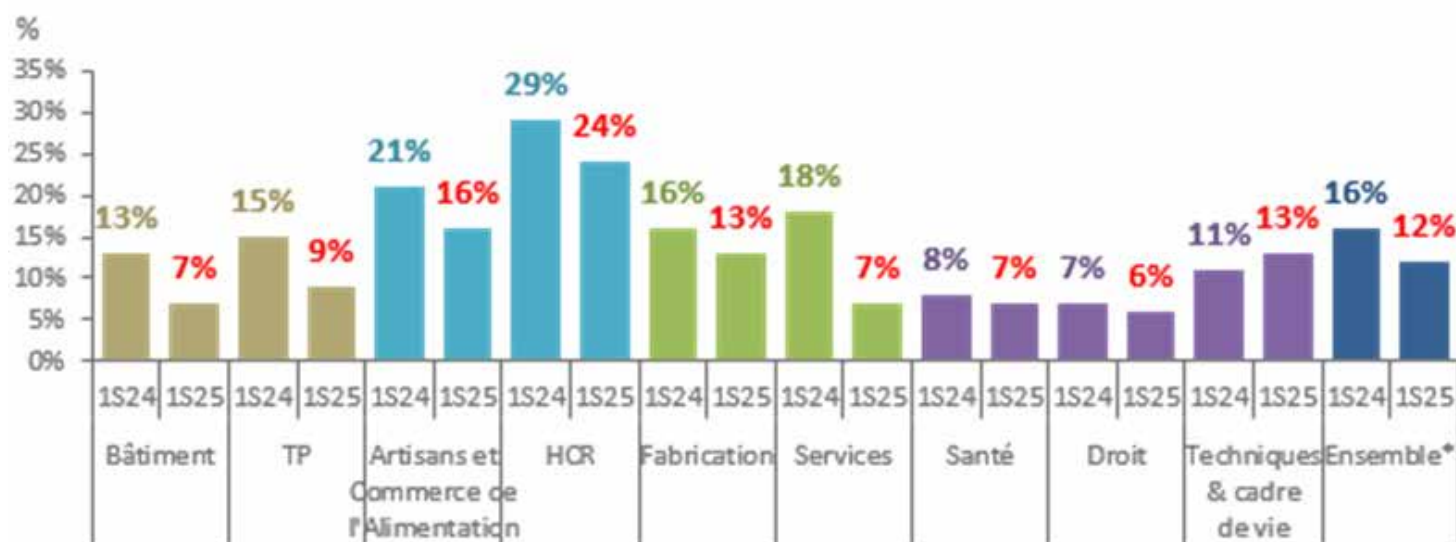
Par ailleurs, **les difficultés de recrutement diminuent** (18 % contre 27 %), bien qu'elles restent marquées dans le bâtiment (32 %), la fabrication (27 %) et les travaux publics (26 %), principalement en raison de l'absence de candidatures ou de profils qualifiés.

*Enquête réalisée en juillet 2025 par Xerfi Specific pour le compte de l'U2P, auprès de 7675 chefs d'entreprise issus des secteurs représentés par l'U2P.

Entreprises ayant embauché au cours du premier semestre 2025

Pour les entreprises qui ont au moins un salarié

12%





Exclusion du droit à déduction de la TVA pour les véhicules ou engins de transport de personnes

En matière de TVA, la règle est claire : les véhicules conçus pour transporter des personnes, ou à usage mixte sont exclus du droit à déduction. Et pour apprécier le caractère mixte de l'usage du véhicule, le critère déterminant réside dans l'usage pour lequel l'engin a été conçu et non dans son usage effectif par l'entreprise.

Caractéristiques des véhicules exclus

Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, dès lors qu'ils constituent une immobilisation, sont exclus du droit à déduction de la TVA. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins (article 206, IV, 2, 6° et 7° de l'annexe II au CGI).

Sont ainsi exclus du droit à déduction, les véhicules de toute nature conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes. **Un véhicule conçu pour un usage mixte s'entend d'un véhicule conçu à la fois pour le transport de personnes et le transport de marchandises.** L'exclusion est déterminée sur la base d'un critère de conception, indépendamment de l'usage effectif du véhicule. Ce critère est apprécié à la date de l'acquisition ou de la prise en location. Par conséquent, une éventuelle transformation des caractéristiques techniques du véhicule réalisée postérieurement à l'acquisition reste sans conséquence sur l'application du dispositif d'exclusion du droit à déduction de la taxe y afférente.

Ainsi, pour apprécier si un véhicule ou un engin a été conçu pour le transport des personnes ou pour un usage mixte, les conditions d'utilisation du véhicule par l'entreprise sont indifférentes, mais seront retenues, compte tenu de ses caractéristiques lors de l'acquisition, l'usage auquel il est normalement destiné.

Voitures de tourisme, camping-car, ...

Les véhicules de catégorie M, conçus et construits essentiellement pour le transport de passagers et de leurs bagages, sont exclus du droit à déduction quelle que soit leur carrosserie, y compris lorsqu'ils sont à usage spécial : exemples : voitures particulières, véhicules à usage multiple, autocaravanes, dits « camping-car ».

Des exceptions sont cependant prévues pour certains véhicules de catégorie M :

Véhicules des catégories M2 et M3 (au moins 9 places assises, en plus du conducteur) affectés au transport du personnel de l'entreprise sur leur lieu de travail ;

Véhicules de catégorie M ayant fait l'objet d'une adaptation réversible, rendue possible dès la conception du véhicule et ayant spécifiquement pour objet de privilégier le transport de marchandises. En l'état de la réglementation en France, seuls sont concernés par cette exception les voitures à hayon arrière, break et véhicules à usage multiple transformés pour n'avoir qu'un seul rang de places assises et disposer d'un espace de chargement de marchandises adapté, qualifiés de DERIV VP.

Camions, camionnettes, pick-up, ...

Les véhicules de catégorie N, conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises, se distinguent des véhicules de catégorie M essentiellement par deux critères cumulatifs : un nombre de places limité (en plus du conducteur, 6 lorsque la masse maximale est inférieure ou égale à 3,5 tonnes et 8 sinon) et une capacité de transport de marchandises très supérieure à la capacité de transport de personnes.

Les véhicules de catégorie N ne sont donc pas concernés par l'exclusion du droit à déduction, sauf lorsque la présence de certains équipements vient matérialiser le caractère non accessoire du transport de personnes.

Le caractère non accessoire du transport de personnes des véhicules de catégorie M, qui sont alors à usage mixte, ressort soit du nombre de places assises, soit de la présence d'un compartiment habitable.

Un usage mixte caractérisé par le nombre de rangs de places assises

L'usage mixte peut être caractérisé par le nombre de rangs de places assises.

Lorsque la carrosserie européenne est « **camion pick-up** », identifiée par le **code BE** renseigné en rubrique J2 du certificat d'immatriculation (véhicule de catégorie N1 dans lequel les places assises et la zone de cargaison ne se trouvent pas dans un seul et même compartiment), l'exclusion du droit à déduction s'applique en présence **d'au moins deux rangs de places assises**.

De même **pour les véhicules hors route**, lorsque la carrosserie européenne est « **camion** » identifiée par le code « **BA - hors route** », l'exclusion du droit à déduction s'applique en présence **d'au moins deux rangs de places assises**.

Pour les véhicules « **camion** », « **camionnette** », « **unité de traction pour semi-remorque** », « **tracteur routier** », en dehors des carrosseries « camion pick-up » (code BE) ou, pour les véhicules hors route, de « camion » (code BA - hors route), l'exclusion du droit à déduction s'applique en présence **d'au moins trois rangs de places assises**.

Pour déterminer les rangs de places assises, il est tenu compte de l'ensemble des places que le véhicule est susceptible de comporter après une manipulation aisée. À cet égard, la condition tenant à la manipulation aisée est remplie si le véhicule est équipé d'ancrages

accessibles. Pour que les ancrages ne soient pas considérés comme « accessibles », le constructeur doit empêcher physiquement leur utilisation, par exemple en soudant sur lesdits ancrages des plaques de recouvrement ou en installant des équipements permanents qui ne peuvent être enlevés au moyen d'outils courants.

En revanche, il n'est pas tenu compte des strapontins. Ces derniers doivent s'entendre comme un siège destiné à un usage occasionnel en tant que siège d'appoint. Ils peuvent être relevés, repliés ou détachés avec ou sans l'intervention humaine, de sorte à laisser un espace libre correspondant lorsqu'il n'est pas utilisé, et peuvent reposer sur une banquette fixe.

Un caractère non accessoire du transport de personnes caractérisé par la présence d'un compartiment habitable

Le caractère non accessoire du transport de personnes peut aussi être caractérisé par la présence d'un compartiment habitable comportant au moins l'équipement minimal d'une autocaravane de catégorie M.

Cet équipement minimal est constitué des éléments suivants : des sièges et une table, des couchettes (pouvant être obtenues en convertissant les sièges), un coin cuisine et des espaces de rangement. L'équipement doit être arrimé de façon rigide au compartiment, la table pouvant toutefois être conçue de manière à pouvoir être retirée facilement. La présence d'une cabine couchette pour le ou les conducteurs ne caractérise pas un usage mixte.

Remorques

Les remorques, regroupées au sein de la catégorie O, sont exclues du droit à déduction dès lors qu'elles comportent au moins deux rangs de places assises ou un compartiment habitable, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dépenses d'aménagement

Les dépenses d'aménagement des véhicules exclus du droit à déduction suivent le même régime que ce dernier. La TVA qui les grève ne peut donc être déduite lorsque le véhicule est conçu pour le transport de personnes ou à usage mixte.

Annonces Légales

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2023-362-0001
du 28 décembre 2023

LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date du 25 juillet 2025, La SARL ALTI ASSISTANCE dont le siège social est sis 4 rue des chevreuils, Zone Artisanale 66800 SAILLAGOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 454 063 223, représentée par Messieurs Eric QUINSON et Mathias QUINSON en leur qualité de gérants ci-après dénommée «le loueur», a donné en location gérance à :

La SARL AMBULANCES DES ASPRES dont le siège social est sis 4 ZONE ARTISANALE 66300 TROUILLAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 798 639 381, représentée par Messieurs Lionel BOURGEOIS, Cédric COLOMINES, et Maxime RAYNAL en leur qualité de ci-après dénommée «le locataire-gérant», Les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi comprenant :

- Le bénéfice de l'autorisation de stationnement taxi n°1 délivrée par la Mairie de Arles Sur Tech dont le loueur est titulaire.
- Le véhicule équipé taxi de marque Toyota modèle Corolla, immatriculée auprès de la Préfecture des Pyrénées-Orientales sous le n°GY-665-DR.

Le contrat est conclu d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant à compter du 1er août 2025 et prendra fin le 31 juillet 2028.

Pour avis, Le Loueur

EURL TAXI PLANES
SARL AU CAPITAL DE 1000 €
17 RUE FRANCISCO FERRER
66110 AMELIE LES BAINS
813 882 065

MODIFICATION OBJET SOCIAL

L'assemblée générale en date du 12 aout 2025 a décidé de modifier l'objet social comme suit : «Transport de voyageur par taxi, transporteurs publics routiers de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédent pas 9 places pour les entreprises de taxi, et, la location de taxi relais ». L'article 2 des statuts est modifié en conséquence. Mention sera faite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Pour avis.



AGC CESAME
Comptabilité
Gestion
Paie

Partenaire des artisans
depuis 1988

Pour nous contacter :

Tél : 04 68 56 42 20

Mail : damien.ribeiro@upa66.fr

BANQUE
POPULAIRE
DU SUD

SOCAMA
DU SUD

MAAF **PRO**

AG2R LA MONDIALE
ViaSanté
MUTUELLE

Groupama
MÉDITERRANÉE



ANNONCES LÉGALES

PUBLIEZ VOTRE ANNONCE

04 68 34 59 34



Sur nos réseaux



J'aime

Commenter

Logiciels de caisse : de nouvelles obligations à partir de 2025 !

La loi de finances 2025 renforce les règles de conformité des logiciels de caisse pour lutter contre la fraude à la TVA

À retenir :

- ➔ Dès septembre 2025, seuls les logiciels certifiés par un organisme accrédité pourront être utilisés.
- ➔ L'auto-certification ne sera plus autorisée.
- ➔ En cas de non-conformité : amende de 7 500 € par logiciel.

Anticipez dès maintenant : vérifiez votre logiciel, contactez votre éditeur, et engagez les démarches nécessaires.

**Vous êtes artisan et vous souhaitez être accompagné !
Contactez-nous à la Maison de l'Artisan au 04.68.34.59.34 ou venez nous rencontrer au 35, rue de Cerdagne à Perpignan.**

Petites Annonces

VENTE / LOCATION

➔ Vds ADS sur Perpignan pour cause de départ à la retraite. Exploitée depuis juin 1998. Gare, aéroport, groupement radio (taxi direct) et conventionnées toutes caisses.

Pour toutes questions supplémentaires contacter le 06 14 15 63 53.

➔ Vds ADS conventionnée, commune de Perpignan pour fin d'année 2025 cause retraite. Adhérent groupement "Accueil Perpignan Taxi". Prix 250K€.

Contact au : 06 76 78 46 56

➔ Location-gérance ADS taxi sur Font-Romeu. Tél : 06 83 35 15 21.

➔ Vds pour cause de retraite, boulangerie-pâtisserie à Vernet Les Bains, bien située dans le centre-ville. Fort potentiel (chiffre d'affaire 315 000€). Matériel très bien entretenu (four électrique 4 bouches 10 ans), prix de vente 70 000€.

Contact Me Gascond mandataire

Tél : 04 68 35 49 26

Mail : hg@hgascon.fr)

➔ Loue local + bureau de 75m² + stationnement dans le quartier de St Assiscl. 550€/mois. 1^{er} mois de loyer offert. Tél : 06 75 73 63 27

➔ Loue local + 2 bureaux, total de 270m² + stationnement dans le quartier de St Assiscl. 1350€/mois. 1^{er} mois de loyer offert. Tél : 06 75 73 63 27

➔ Loue local commercial ou BUREAU 46 m² à Le BOULOU, Axe principale face à la gare. Prix : 590 € / MOIS
Dépôt de garantie : 1.180€
Sanitaire et cave, sol carrelé, clim grille de protection, accès sans marche.
Tout commerce sauf restaurant.
Contact au 06 09 27 51 06

➔ Cause retraite vend Salon de Coiffure ouvert depuis 1985 avec bonne clientèle au centre d'Estagel.

Fond de commerce + mur 53 m².

Prix : 79 000€. Pour plus de renseignement, contactez le 06 32 18 88 40.

L'ÉCHO DES MÉTIERS HEBDOMADAIRE

Édité par l'UNION ARTISANALE

MAISON DE L'ARTISAN 35 Rue de Cerdagne

BP 59912 - 66962 PERPIGNAN

Tél : 04 68 34 59 34 - Fax : 04 68 35 52 05

Internet : www.maisondelartisan.fr

Commission paritaire 0330G87631 / I.S.S.N. 0993 2682

Directeur de la publication : Isabelle DOMENJO

Impression réalisée par

UNION ARTISANALE - PERPIGNAN

dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2025

Tirage : 2000 exemplaires